

Pôle académique des bourses
PABN

ce.ia69-bourses01@ac-lyon.fr
ce.ia69-bourses42@ac-lyon.fr
ce.ia69-bourses69@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Objet : Annexe 1 – Elèves concernés par la campagne de bourse de lycée 2023-2024

1^{ère} période : du 29 mai au 05 juillet 2023, les élèves des collèges et lycées concernés sont les suivants :

- les élèves scolarisés en 2022-2023 en classe de 3^{ème} (générale, SEGPA) et ce, même si le choix d'orientation pour la prochaine année scolaire n'est pas encore arrêté par la famille. Les élèves changeant d'académie à la rentrée 2023 devront déposer leur demande auprès de l'établissement d'accueil ;
- les élèves, non boursiers, scolarisés en 2022-2023 en lycée général, technologique ou professionnel, CNED, EREA ;
- les élèves, non boursiers, scolarisés en 2022-2023 en classe de 3^{ème} Prépa Métiers.

2^{ème} période : de la rentrée 2023 jusqu'au 19 octobre 2023, seuls les élèves des lycées, remplissant les conditions suivantes peuvent déposer une demande :

- les lycéens en classe de 3^{ème} Prépa Métiers ouverte en lycée ou EREA (qui n'ont pas fait de demande lors de la phase printanière auprès de leur collège car élève de 4^{ème}) ;
- les lycéens n'ayant pas fait de demande lors de la première phase (qu'ils étaient collégiens de 3^{ème} ou lycéens). Ces demandes sont obligatoirement réceptionnées par l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé en cette rentrée ;
- les lycéens redoublant une deuxième année de CAP ou une classe de terminale du baccalauréat, non boursiers en 2022-2023 ;
- les lycéens poursuivant, après l'obtention du baccalauréat, une formation conduisant à une mention complémentaire au diplôme obtenu ou une formation complémentaire sur une seule année de niveau 3 ou 4 ;
- les lycéens non boursiers en provenance d'un lycée agricole (pour les lycéens boursiers en 2022-2023, la seule transmission de la notification d'attribution du lycée agricole dans les délais impartis de la campagne complémentaire est suffisante) ;
- les lycéens en provenance des collectivités d'outre-mer autres que les départements d'outre-mer et les élèves non boursiers arrivant de Mayotte ;
- les lycéens précédemment inscrits dans un établissement à l'étranger ou dans un établissement privé hors contrat ;
- les lycéens inscrits en FCIL (FCNF-FCIL) à la rentrée. Les lycéens inscrits en FCIL passerelle BTS relèvent d'une demande de bourse de l'enseignement supérieur ;
- les lycéens et élèves en 3^{ème} Prépa Métiers déjà boursiers en 2022-2023 soumis à vérification de ressources en fonction de l'instruction ou de l'évolution de leur scolarité (redoublement, réorientation, préparation d'un nouveau diplôme) ;
- les lycéens boursiers en 2022-2023, à l'occasion d'un changement de situation familiale ou de baisse notable des revenus de la famille en 2022 conduisant à l'obtention d'un échelon plus favorable peuvent déposer un dossier de vérification de ressources.

Régime national dérogatoire :

- les élèves ukrainiens : au-delà des dates de la campagne annuelle, la demande doit être faite dans le mois qui suit leur entrée en formation ;
- les élèves scolarisés par la MLDS et de retour en formation initiale : la demande doit être faite dans le mois qui suit leur entrée en formation ;
- les élèves scolarisés au CNED peuvent faire une demande jusqu'au 31 octobre 2023.